

RECTIFICATIF DU 5 DECEMBRE 2003
AUX INFORMATIONS DIFFUSEES DANS LE DOCUMENT DE REFERENCE 2002

DEPOSE AUPRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE
LE 15 MAI 2003 SOUS LE NUMERO D.03-695

Assurances

Les informations suivantes sont ajoutées au paragraphe Assurances du document de référence, pages II-6 et II-7 :

Au 31 décembre 2002, outre les couvertures décrites dans le document de référence déposé le 15 mai 2003, les sociétés nord-américaines et leurs propres filiales à travers le monde étaient assurées principalement dans les conditions suivantes :

Assurance	Montants plafonds garantis
Dommmages aux biens	1) dans les principaux établissements nord-américains : <ul style="list-style-type: none">- 37 millions de dollars pour les dommages matériels- 5 millions de dollars en cas de tremblement de terre (sauf Californie), raz-de-marée, tempête- 35 millions de dollars pour les pertes d'exploitation et frais supplémentaires 2) dans les autres établissements à travers le monde : <ul style="list-style-type: none">- 500 000 dollars pour les dommages matériels subis dans les autres établissements nord-américains- 250 000 dollars pour les dommages matériels en cours de déplacement ou dans les établissements hors Amérique du Nord,- 600 000 dollars pour les dommages matériels subis dans des lieux d'expositions,- 250 000 dollars en cas de tremblement de terre (hors Japon), raz-de-marée, tempête
Responsabilité civile dite d'exploitation générale	- 1 million de dollars par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus
Responsabilité au titre du programme des « employee benefits »	- 1 million de dollars par dommage
Flotte automobile	- Couverture illimitée en matière de responsabilité et limitée à la valeur vénale en cas d'incendie ou de vol du véhicule
Automobile (hors flotte société)	- 1 million de dollars pour les dommages corporels et matériels
Couverture « parapluie »	- 10 millions de dollars par dommage, en complément des assurances décrites ci-dessus
Accidents du travail (« Workers' compensation »)	- selon les montants fixés par les Etats concernés
Vol d'espèces, escroquerie	- 1 million de dollars par dommage
Responsabilité fiduciaire (ERISA)	- 3 millions de dollars par dommage

Au cours de l'exercice 2002, le montant des primes payées par Dassault Systèmes au titre des assurances décrites dans le document de référence (y compris pour le programme nord-américain ci-dessus) s'est élevé à 1,7 million d'euros.

Dassault Systèmes souscrit par ailleurs des couvertures spécifiques pour tenir compte de nécessités locales. Au regard du groupe, ces contrats ne couvrent pas des risques significatifs.

Activité du comité d'audit en 2002

Il est apporté les précisions suivantes au paragraphe Comité d'audit page II-23 du document de référence :

En 2002, le Comité d'audit de Dassault Systèmes a revu les comptes annuels 2001 et semestriels 2002. Il a également revu la politique de couverture du risque de change de la société de la société et les positions prises à fin mars 2002 pour mettre en oeuvre cette politique. Il s'est assuré que des auditeurs de Dassault Systèmes remplissaient bien les conditions et critères d'indépendance fixés par les lois française et américaine.

Il a revu une présentation de la loi "NRE" et du projet de séparation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général qui a été entériné à l'Assemblée Générale des actionnaires réunie en mai 2002.

Il a également revu une présentation de la loi "Sarbanes-Oxley" et de ses différentes implications, ainsi que les actions lancées pour mettre Dassault Systèmes en conformité dans les délais.

Dans ce cadre, une procédure a notamment été mise en place pour s'assurer de l'autorisation préalable du Comité d'Audit à toute utilisation des cabinets d'audit de Dassault Systèmes à des fins autres que l'audit, les seuls services des déclarations fiscales et de "due diligence" étant pré-autorisés.

Enfin, le Comité d'audit a revu une présentation des impacts potentiels du passage aux normes IAS/IFRS en 2005.

Responsable du document

Bernard Charlès
Directeur général

Attestation du responsable du document

A notre connaissance, les données du document de référence déposé auprès de la COB le 15 mai 2003 sous le numéro D.03-695 et du présent rectificatif sont conformes à la réalité ; à la date du 15 mai 2003, elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ; à cette même date, elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 décembre 2003

Bernard Charlès
Directeur Général

Avis des commissaires aux comptes sur le rectificatif aux informations diffusées
dans le document de référence 2002

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Dassault Systèmes S.A. et en application du règlement COB 98-01 , nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le document ci-joint rectifiant le document de référence déposé auprès de la COB sous le numéro D.03-695.

Ce document rectificatif a été établi sous la responsabilité de Monsieur Bernard Charlès, directeur général. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient, portant sur la situation financière et les comptes.

Le document de référence a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 15 mai 2003 dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence. Il ne nous appartient pas de mettre à jour cet avis pour des faits ou événements survenus après le 15 mai 2003.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document rectificatif et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport de notre part.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document rectificatif.

Neuilly et Paris, le 5 décembre 2003.

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

ERNST & YOUNG Audit

Philippe Mouraret

Jean-Marc Montserrat